STATUTS DE L'ASSOCIATION FENUA COLLECT & PLAY

TITRE 1 : BUT & COMPOSITION

Article 1er : Dénomination, objet, durée.

L'association dénommée **FENUA COLLECT & PLAY**
Fondée le 21/05/2026, a pour objet : de promouvoir, développer et encadrer les activités liées à la collection et au jeu sous toutes leurs formes, ainsi qu'aux univers culturels associés, en Polynésie française.
Elle s'intéresse notamment aux jeux de cartes à collectionner (TCG), jeux de société, objets de collection, ainsi qu'aux univers des animés, mangas, cosplay et cultures associées.

Elle organise des événements, rencontres, initiations, tournois, animations, expositions et toute activité favorisant les échanges entre passionnés.

L'association peut également organiser des déplacements, voyages et participations à des événements en Polynésie française et à l'étranger pour ses membres.

Elle peut, à titre accessoire, proposer la vente de produits, services ou prestations en lien avec son objet, dans le respect de la réglementation applicable.

Elle peut développer des partenariats avec des acteurs locaux et internationaux.

Plus généralement, elle pourra mener toute action se rattachant directement ou indirectement à son objet.

DIRAJ / BRE
ARRIVÉE LE
29 MAI 2026
BP 115 - 98713 PAPEETE
TAHITI
SECTION ASSOCIATIONS

Article 2 : Durée.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège.

Elle a son siège à Avenue du Commandant Chesse, Immeuble KEYAHEI, Appartement 2, 2ème étage - Papeete, Polynésie française
Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association, la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Les moyens d'action.

4.1 : Les moyens d'action de l'association sont :
* la tenue d'assemblées périodiques;
* la publication de bulletins;
* l'organisation de manifestations, de déplacement etc ...;

4.2 : L'association s'interdit toute discrimination à caractère politique, confessionnel ou racial.

Article 5 : Composition.

5.1 : L'association se compose :
* de membres actifs;
* de membres d'honneur; fondateurs; bienfaiteurs.

5.2 : La qualité de membre se perd par :
* démission;

* décès;
* radiation prononcée par l'organe de direction pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'organe de direction pour fournir des explications. L'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale.

5.6 : Les ressources de l'association se compose :
* du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles
* de dons
* de subventions d'origine publique ou privée.

DIRAJ / BPE
ARRIVEE LE
29 MAI 2025
BP 115 - 98713 PAPEETE
TAHITI
SECTION ASSOCIATIONS

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 6 : Composition.

6.1 : L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association, âgés de seize (16) ans au moins le jour de la réunion.
6.2 : Les membres peuvent se faire représenter dans la limite de 2 pouvoir maximum par personne physique présente, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Article 7 : Réunions.

7.1 : L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an.
7.2 : Si besoin était, l'assemblée générale pourra se réunir en session extraordinaire, à la demande motivée du Président de l'association ou du tiers (1/3) de ses membres, à jour de leur cotisation.

Article 8 : Convocation.

8.1 : L'assemblée générale est convoquée en session ordinaire ou extraordinaire par l'organe de direction de l'association ou par le tiers (1/3) des membres.
8.2 : La convocation, signée du Président ou du tiers (1/3) des membres, est adressée quinze (15) jours à l'avance par lettre individuelle et publiée dans la presse locale.
8.3 : Elle doit préciser :
* la date, l'heure et le lieu de sa réunion;
* l'ordre du jour fixé par l'organe de direction de l'association;
* les conditions de représentation des membres;
* les conditions de candidature, dans le cas d'élection;
* les conditions d'accés aux documents concernés par l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum.

9.1 : Le bureau de l'assemblée générale est celui de l'organe de direction défini au chapitre 2 des présents statuts.
9.2 : Il établit, avant la tenue de la réunion, le relevé des membres visés à l'article 6 des présents statuts, effectue le décompte des membres présents ou représentés afin de déterminer si le quorum est atteint.
9.3 : Ces précisions doivent être mentionnées sur le procés-verbal de réunion.
9.4 : Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la moitié des membres de l'association, à jour de leur cotisation, doit être présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour et sans condition de quorum.

Article 10 : Délibérations.

10.1 : L'assemblée générale réunie en session ordinaire, statut et délibère sur les points mentionnés sur l'ordre du jour, à savoir:

* rapports relatifs à la gestion de l'association (moral et financier):
* renouvellement des membres de l'organe de direction, s'il y a lieu;
* questions diverses.

10.2 : Elle est en outre informée, s'il y a lieu, des emprunts contractés, des suretés consenties, des cautions données.

10.3 : Elle doit obligatoirement approuver les comptes de l'exercice clos, après avoir entendu les commissaires aux comptes, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

10.4 : Le refus d'approbation des comptes de l'exercice clos entraine :

* la démission des membres de l'organe de direction;
* des élections pour la nomination de nouveaux dirigeants.

10.5 : Le nouvel organe de direction devra informer les services territoriaux concernés du refus d'approbation et de ses conséquences.

10.6 : L'assemblée générale pourra, s'il y a lieu, nommer les représentants de l'association pour des actions particulières.

10.7 : Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés et font l'objet d'un procés-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire de l'association.

10.8 : Le procés-verbal ainsi que tous les documents présentés à la réunion sont conservés au siège de l'association et copies pourront être communiquées aux membres de l'association qui en feront la demande.

DIRAJ / BRE
ARRIVÉE LE
2 9 MAI 2025
BP 115 - 98713 PAPEETE
SECTION ASSOCIATIONS

CHAPITRE 2 : L'ORGANE DE DIRECTION.

Article 11 : Composition du Bureau Directeur.

11.1 : L'association est dirigée par un Bureau Directeur composé de membres de l'association à jour de leur cotisation.

11.2 : Il comprend au moins trois (3) membres :

* 1 Président;
* 1 Secrétaire;
* 1 Trésorier.

11.3 : Les membres du Bureau Directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale, à la majotité relative des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation, pour une durée de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

11.4 : Le vote de liste et le vote par correspondance ne sont pas admis.

11.5 : Est éligible au Bureau Directeur, toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis 1 an.

11.6 : Est électeur, toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection et membre de l'association depuis 1 an.

11.7 : Les membres d'honneur et les personnes rémunérées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux réunions du Bureau Directeur.

Article 12 : Réunion.

12.1 : Le Bureau Directeur se réunit 1 fois par trimestre sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

C.L

12.2 : Le Bureau Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés; dans le cas contraire, le Bureau Directeur sera convoqué à une semaine d'intervalle au moins sur le même ordre du jour et sans conditions de quorum.
12.3 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
12.4 : Les votes peuvent avoir lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande d'une seule personne. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une seule procuration par personne physique présente.
12.5 : Il est tenu procés-verbal des séances. Les procés-verbaux seront transcrits, sans blancs ni ratures et signés par le Président et le Secrétaire.
12.6 : Tout membre du Bureau Directeur qui, sans excuse acceptée par le Bureau, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
12.7 : Les membres du Bureau Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité. L'Assemblée Générale fixe, chaque année, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Bureau Directeur dans l'exercice de leurs activités.
12.8 : En cas de vacance, le Bureau Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ENREGISTRÉE LE
2 9 MAI 2025
BP 115 - 98713 PAPEETE TAHITI
SECTION ASSOCIATIONS

Article 13 : Rôle du Président.

13.1 : Le Président assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association.
13.2 : Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, et en particulier dans ses rapports avec des tiers.
13.3 : Des membres du Bureau Directeur peuvent être spécialement habilités à représenter l'association pour des actes bien précis, soit par le Président, soit par le Bureau Directeur.
13.4 : Le Président ordonnance les dépenses **(13)**.
13.5 : Les engagements du Président sont soumis à l'approbation **(14)** pour les actes suivants : **(15)**

Article 14 : Les Commissaires aux comptes.

14.1 : L'Assemblée Générale désigne chaque année au moins un (1) Commissaires aux comptes chargés de contrôler le bilan financier annuel de l'association et de lui présenter un rapport.
14.2 : Les Commissaires aux comptes ne peuvent en aucun cas être membres du Bureau Directeur.

Article 15 : Règlement Intérieur.

15.1 : Un règlement intérieur peut être établi par l'organe de direction de l'association qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
15.2 : Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et en particulier au rôle des commissions et au fonctionnement des sections lorsqu'elles existent.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FORMALITES.

Article 16 : Modifications des statuts.

16.1 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale et soumis au moins un mois à l'avance.
16.2 : L'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 6. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera convoquée

C.L

de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.
16.3 : Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 : Dissolution.

17.1 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président, doit comprendre plus de la moitié des membres visées à l'article 6.
17.2 : Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
17.3 : Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.
17.4 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à la loi et en particulier à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.
17.5 : En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

Article 18 : Formalités administratives.

18.1 : Le Président devra effectuer à la DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE ET DE LA LEGALITE, les déclarations prévues par la loi et concernant notamment :

* la déclaration de création de l'association;
* le changement de titre de l'association;
* le transfert du siège social;
* les modifications apportées aux statuts;
* les changements survenus au sein de l'organe de direction.

DJSJS / BPE
ARRIVÉE LE
29 MAI 2026
BP 115 - 98713 PAPEETE
TAHITI
SECTION ASSOCIATIONS

18.2 : Les statuts et les règlements intérieurs, les modifications qui peuvent y être apportées ainsi que la dissolution de l'association devront être communiqués au Service de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur déclaration à la DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU CONTROLE ET DE LA LEGALITE.

le 21/05/2026 , sous la présidence de Mr CHING Kevin, assisté de Mme LAUX Charlène (Secrétaire).

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le vingt et un mai deux mille vingt-six.

Pour le **Bureau Directeur** de l'association.

Le Président

Le Secrétaire

C.L